



ARRETE Portant permission de voirie A Jugon-les-Lacs

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur JEZEQUEL Clément, de l'entreprise STE ARMOR, pour le compte du SDE22, en date du 12 juin 2024 ;

CONSIDERANT que du lundi 17 juin 2024 à 7h30 au vendredi 21 juin 2024 à 12h00 et du lundi 24 juin 2024 à 7h30 au jeudi 27 juin 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de terrassement pour l'extension de réseaux et renforcement basse tension, et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise STE ARMOR une permission de voirie et de règlementer la circulation au Bouquet Jalu (VC 39 et VC 2), à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 17 juin 2024 à 7h30 au vendredi 21 juin 2024 à 12h00 et du lundi 24 juin 2024 à 7h30 au jeudi 27 juin 2024 à 18h00, il est accordé à l'entreprise STE ARMOR une permission de voirie au Bouquet Jalu (VC 39 et VC 2) à Jugon-les-Lacs (cf. plan en annexe).

Les travaux devront être suspendus du vendredi 21 juin 2024 à 12h00 au lundi 24 juin 2024 à 7h30 afin de laisser libre l'axe rouge pour les pompiers lors de la fête de la musique à Dolo. Compte tenu de cette circonstance, tout matériel qui pourrait représenter une gêne pour l'intervention des pompiers devra être enlevé.

ARTICLE 2 : Du lundi 17 juin 2024 à 7h30 au vendredi 21 juin 2024 à 12h00 et du lundi 24 juin 2024 à 7h30 au jeudi 27 juin 2024 à 18h00, la circulation de tous les véhicules est interdite au Bouquet Jalu, à Jugon-les-Lacs.

Une déviation est mise en place par la RD 16, la VC 2 et la VC 39 (cf. plan en annexe).

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Le demandeur est tenu de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

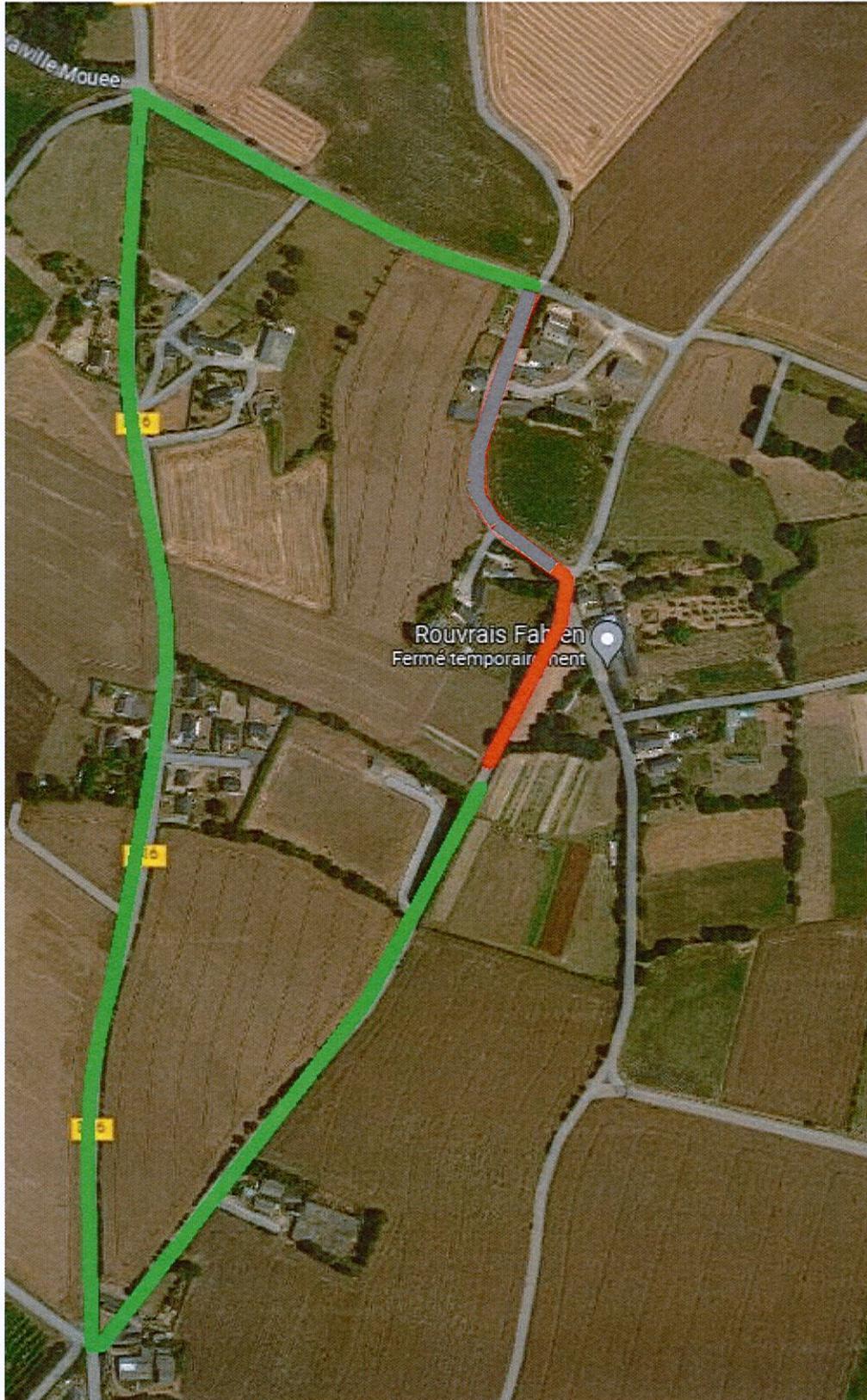
Fait à Jugon-les-Lacs

Le 14 juin 2024

Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Patrick MENARD



ANNEXE



— Permission de voirie et circulation interdite

— Déviation (RD 16, VC 2, VC 39)

